



**ARRÊTÉ N° PREF BCPPAT- 2024 - 100 – 002 DU 9 AVRIL 2024**  
**prescrivant, à la demande de la communauté de communes du Gévaudan,**  
**l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale portant**  
**sur le projet de création d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées des**  
**communes de Marvejols, d'Antrenas et de Montrodat :**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L123-3 et suivants, L181-1 et suivants, L181-9 et suivants, L214-1 et suivants, R123-2 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.311-1 et suivants et R.311-10 et suivants ;
- VU** le décret n°64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n°62-904 du 4 août 1962 ;
- VU** l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-362-004 du 28 décembre 2022, portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère;
- VU** les délibérations du 10 novembre 2022, du 25 mai 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes du Gévaudan par laquelle il engage la procédure administrative en vue de la procédure de demande d'autorisation environnementale en vue du projet de création d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées des communes de Marvejols, Antrenas et Montrodat;
- VU** la décision prise après examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale le 22 novembre 2022 de dispense d'étude d'impact ;
- VU** l'avis favorable de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot Amont, reçu le 9 février 2024 ;
- VU** les pièces du dossier reçu le 3 avril 2023, déclaré recevable le 7 avril 2023, complété les 22 décembre 2023 et par addendum du 27 février 2024;
- VU** le dossier déposé en préfecture le 18 mars 2024 ;
- VU** la décision n° E24000035/48 du 26 mars 2024 du président du tribunal administratif de Nîmes désignant un commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport de la direction départementale des territoires du 18 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les communes concernées sont Marvejols, Antrenas et Montrodat (travaux, ouvrages, desserte), ainsi que la commune de Bourgs sur Colagne (destructions de l'ancienne station et des anciens réseaux de traitement des eaux usées) ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

## ARRÊTE

**Article 1er.** – Il sera procédé, à la demande de la communauté de communes du Gévaudan, à une enquête publique, préalable à autorisation environnementale, relative au projet de création d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées des communes de Marvejols, Antrenas et Montrodat

Cette enquête d'une durée de **29 jours consécutifs** se déroulera **du vendredi 3 mai 2024 (9 heures) au vendredi 31 mai 2024 (17 heures) inclus.**

**Article 2.** – Mme Lucette VIALA, inspectrice des affaires sanitaires et sociales, en retraite, désignée en qualité de commissaire enquêteur, siégera et recevra en personne les observations du public, à la communauté de communes du Gévaudan, et en mairies de Marvejols, Antrenas, Bourgs sur Colagne et Montrodat:

- **vendredi 3 mai 2024 de 9h à 12h, à la communauté de communes du Gévaudan, siège de l'enquête publique ;**
- **lundi 13 mai 2024 de 9 h à 12 h, en mairie d'Antrenas ;**
- **vendredi 17 mai 2024 de 14h à 17h, en mairie de Montrodat ;**
- **mercredi 22 mai 2024, de 9h à 12h, en mairie de Bourg sur Colagne;**
- **vendredi 31 mai 2024, de 14 h à 17 h, en mairie de Marvejols.**

M. Jacques SIRVENS est désigné commissaire enquêteur suppléant.

**Article 3.** - Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que le registre de l'enquête seront déposés à la communauté de communes du Gévaudan et en mairies de Marvejols, Antrenas, Bourgs sur Colagne et Montrodat, pour être tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Le dossier d'enquête publique sera aussi mis en ligne sur le site internet des services de l'État à l'adresse : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr) à la rubrique « Publication / enquêtes publiques / enquêtes environnementales ». Il sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public en préfecture – accueil du public / France Services - rue du faubourg Montbel à Mende (rez de chaussée).

Les observations, propositions et contre-propositions éventuelles sur l'opération pourront être :

- consignées sur les registres d'enquête déposés à la communauté de communes du Gévaudan et en mairies de Marvejols, Antrenas, Bourgs sur Colagne et Montrodat,
- adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, à la commissaire enquêteur, à la communauté de communes du Gévaudan,
- exprimées oralement à la commissaire enquêteur au cours des permanences à la communauté de communes du Gévaudan et en mairies de Marvejols, Antrenas, Bourgs sur Colagne et Montrodat,
- adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : [ep-siteu@laposte.net](mailto:ep-siteu@laposte.net)  
(Ces observations seront publiées sur le site internet des services de l'État).

**Article 4.** – Le présent arrêté sera affiché avant le 19 avril 2024 et pendant toute la durée de l'enquête au siège de la communauté de communes du Gévaudan et en mairies de Marvejols, Antrenas, Bourgs sur Colagne et Montrodat.

Un avis au public relatif à l'ouverture de cette enquête sera inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents, dans les journaux "Midi Libre" et "Lozère Nouvelle" d'une part, quinze jours minimum avant le début de l'enquête, d'autre part dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la communauté de communes du Gévaudan procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, ainsi que sur les lieux concernés sur laquelle l'actuelle station

de traitement des eaux usées est implantée et dont la destruction est projetée. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur en noir sur fond jaune.

L'accomplissement de l'affichage à la communauté de communes du Gévaudan et en mairies, de l'affichage sur les sites par la communauté de communes du Gévaudan, fera l'objet d'un certificat établi, à l'issue de l'enquête publique, par les maires des communes citées aux articles 3 et 4, et par la présidente de la communauté de communes. Les certificats seront transmis au préfet de la Lozère à la fin de l'enquête publique.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr), rubrique publications /enquêtes publiques/enquêtes publiques environnementales ».

**Article 5.** – Les conseils municipaux des communes intéressées par le projet sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête publique, et au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de l'enquête publique.

**Article 6.** - A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1, les registres de l'enquête seront clos et signés par la commissaire enquêteuse. Après clôture des registres d'enquête, la commissaire enquêteuse rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

La commissaire enquêteuse établira son rapport et rédigera ses conclusions en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ou encore favorables assorties de réserves ou de conditions et les transmettra au préfet avec les registres et le dossier dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Si les conclusions de la commissaire enquêteuse sont défavorables à l'adoption du projet, la communauté de communes, si elle souhaite passer outre, sera appelée à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée qui sera transmise au préfet.

**Article 7.** - Au terme de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêteuse sera adressée, par les soins du préfet de la Lozère, au président du tribunal administratif de Nîmes, à la présidente de la communauté de communes du Gévaudan, aux maires des communes de Marvejols, Antrenas, Bourgs sur Colagne et Montrodat, déposée à la préfecture (bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant minimum un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ce document sera consultable sur le site des services de l'État : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr) à la rubrique « publications - enquêtes publiques – enquêtes publiques environnementales ».

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions dans les conditions prévues au code des relations entre public et administration article L.311.2 et suivants.

**Article 8.** – La décision prise à l'issue de l'instruction de cette demande d'autorisation relèvera d'un arrêté du préfet de la Lozère. Le projet sera soit autorisé, soit refusé ou encore autorisé sous conditions.

**Article 9.** - La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la présidente de la communauté de communes du Gévaudan, les maires des communes de Marvejols, Antrenas, Bourgs sur Colagne et Montrodat et la commissaire enquêteuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,  
la secrétaire générale

**Signé**  
Laure TROTIN